

NOTICE à L'USAGE du CURATEUR **d'un parent ou d'un proche sous Curatelle simple**

Vous venez d'être désigné en qualité de curateur d'un parent ou d'un proche.

La curatelle simple est une mesure destinée à protéger sa personne et ses biens, et à l'aider à accomplir certains actes de la vie courante.

I - Effets de la mesure de protection

Le majeur sous curatelle simple est frappé d'une incapacité partielle. Il continue à administrer normalement son patrimoine et il dispose de ses revenus et de ses moyens de paiement habituels.

Cependant, le majeur doit être assisté par son curateur pour les actes graves. Les actes les plus dangereux nécessitent l'autorisation du juge des tutelles (cf annexe1).

Certains actes sont réputés strictement personnels et ne peuvent donner lieu à assistance de la personne protégée :

- déclaration de naissance ou reconnaissance d'un enfant
- actes de l'autorité parentale relatifs à un enfant
- déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant
- consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant

Lorsque le curateur refuse son assistance, la personne protégée peut solliciter du Juge des Tutelles une autorisation supplétive; inversement, si le curateur constate que la personne protégée compromet gravement ses intérêts, il peut saisir le Juge des Tutelles pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé.

II - Obligations vous incombant

Vous devez administrer les biens de votre protégé en bon père de famille, et répondre des dommages et intérêts résultant de leur mauvaise gestion.

Par ailleurs, il vous appartient de :

1 - Signaler la nouvelle situation aux organismes bancaires ainsi qu'à toutes personnes versant des ressources ou étant en relation financière ou administrative avec le protégé.

2 - Durant l'exercice de vos fonctions, signaler au juge des tutelles tout changement d'adresse et le cas échéant l'aviser du décès du majeur dans les plus brefs délais.

3 - Etablir un inventaire des biens de la personne protégée (dans les 3 mois suivant le jugement). Les opérations d'inventaire des biens sont réalisées en présence de la personne protégée si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel (huissier, notaire, etc.), de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni de la personne protégée ni du curateur .

4 - Solliciter l'autorisation du Juge des Tutelles pour l'accomplissement de certains actes de disposition (cf annexe 1). Il vous appartient de formuler une requête (cf modèle en annexe 2) par demande écrite en joignant les pièces justificatives (cf annexe 3).

5 - si pour l'un de ces actes, vous êtes personnellement impliqué, vous devez en informer le juge afin qu'un tiers soit désigné pour la circonstance (curateur ad'hoc).

III- Cessation de vos obligations

1 - en cas de changement important de votre situation il pourra être procédé à votre remplacement.

2 - en cas de décès du majeur protégé, de mainlevée de la mesure ou l'expiration du délai de la mesure.

Pour information:

Sachez que les fonctions de curateur pourront vous être retirées en cas d'inaptitude, de négligence, d'inconduite ou de fraude de votre part, et lorsqu'un litige ou une contradiction d'intérêts empêche le curateur d'exercer sa charge dans l'intérêt du majeur protégé.

IV - Vos relations avec les tiers

1 - Les actes passés par le majeur antérieurement au jugement (moins de deux ans avant le jugement)

Ces actes demeurent valables, sauf si la cause de l'incapacité était notoirement connue au moment de la conclusion de l'acte (les obligations pourront alors être réduites) ou si le majeur protégé en a subi un préjudice (l'acte pourra alors être annulé)

2 - Les actes passés par le majeur postérieurement au jugement:

→ Si le majeur a passé seul un acte nécessitant votre assistance, vous avez deux possibilités :

- soit approuver l'acte, avec l'autorisation du juge
- soit en demander l'annulation en Justice, en cas de préjudice subi par le majeur protégé

→ Si l'acte passé par le majeur seul ne nécessite pas l'assistance du curateur, il ne pourra être contesté que s'il se révèle préjudiciable .

V - Modification possible de la mesure de protection

Le Juge des Tutelles peut à tout moment et en fonction de l'évolution de l'état de santé du majeur,

→ aggraver la mesure en curatelle renforcée (avec gestion des revenus par le curateur) voire en tutelle (représentation complète). Il appartient au curateur d'en faire la demande en produisant un certificat médical d'un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République .

→ procéder à la mainlevée de la mesure de protection. La requête peut être présentée par la personne protégée elle-même au Juge des Tutelles en joignant un certificat médical circonstancié du médecin traitant.

D'une façon générale, retenez :

- ⇒ qu'il est préférable, en cas de doute sur la conduite à tenir, de prendre contact auprès du service de la protection des Majeurs .
- ⇒ que la présente mesure a été prise pour une durée déterminée et devient en conséquence caduque faute de renouvellement qu'il vous appartiendra de solliciter environ 6 mois avant le terme, si vous estimez que la mesure est toujours utile.
- ⇒ Par ailleurs, vous pouvez obtenir des renseignements juridiques auprès du Tribunal d'Instance.

ANNEXE 1 - CURATELLE SIMPLE

A titre indicatif vous pouvez vous reporter au décret 2008-1484 du 22 décembre 2008 qui dresse un tableau non exhaustif des actes d'administration et des actes de disposition, consultable en ligne sur le site www.legifrance.fr

| | Actes que le majeur protégé peut faire seul | Actes nécessitant l'assistance du curateur | Actes nécessitant l'autorisation du juge |
|---------------------------|--|--|---|
| Argent | <ul style="list-style-type: none"> - Percevoir et utiliser ses revenus - Ouvrir un compte bancaire - Avoir une carte bancaire - Souscrire une police d'assurance - Percevoir des capitaux liquides (assurance vie) | <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser des capitaux liquides (assurance-vie) - Souscrire, modifier ou mettre fin à des placements financiers (assurance-vie, PEL...) - Souscrire un emprunt ou se porter caution | |
| Logement | <ul style="list-style-type: none"> - Choisir son lieu d'hébergement - Conclure un bail < ou = à 9 ans - Résilier un bail autre que celui relatif au domicile principal - Vendre des meubles autres que ceux du logement et les meubles précieux - Payer les charges de copropriété d'un logement - Gérer le patrimoine immobilier (réparation, assurance) | <ul style="list-style-type: none"> - Vendre ou acheter un bien immobilier ou un fonds de commerce - Conclure un bail > à 9 ans | <ul style="list-style-type: none"> - Disposer du logement principal du majeur protégé et des meubles le garnissant domicile du majeur protégé - louer le domicile du majeur protégé |
| Successions & Libéralités | <ul style="list-style-type: none"> - Accepter une succession à concurrence de l'actif net - Faire un testament | <ul style="list-style-type: none"> - Accepter purement et simplement, renoncer ou participer au partage d'une succession - Faire une donation | |
| Autres actes | <ul style="list-style-type: none"> - Actes affectant la personne du majeur protégé (actes médicaux...) | <ul style="list-style-type: none"> - Transaction - Mariage, contrat de mariage, divorce et séparation de corps - Agir en Justice en matière extra-patrimoniale et patrimoniale | <ul style="list-style-type: none"> - Passer seul un acte pour lequel le curateur a refusé son assistance |

**QUELQUES INDICATIONS SUR LA RÉDACTION DE LA REQUETE
CONCERNANT LA GESTION DU PATRIMOINE
DU MAJEUR PROTÉGÉ
(Curatelle simple)**

à l'attention des personnes désignées comme
curateur aux biens du majeur protégé

L'autorisation du juge des tutelles n'est nécessaire que dans l'hypothèse où certains actes de disposition seraient envisagés pour le compte du majeur protégé.

Une liste non exhaustive mais très complète des actes de disposition est contenue dans [l'annexe 1 du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008](#), présent sur le site LEGIFRANCE.

Lorsque le majeur est sous curatelle simple, il peut accomplir les actes de disposition avec l'assistance de son curateur.

L'autorisation de juge des tutelles est néanmoins nécessaire dans l'hypothèse de la mise à disposition de la résidence principale ou secondaire du majeur protégé, notamment en cas de vente de celle-ci ou de sa mise en location au profit d'un tiers, ou en cas de résiliation du bail si le majeur protégé en est seulement locataire. L'autorisation du juge porte également sur la mise à disposition du mobilier garnissant la résidence du majeur.

Vous trouverez également ci-joint un modèle de requête.

Pour être recevable et être traitée dans un délai raisonnable, la requête doit obéir à un certain nombre de critères :

- ▶ Elle ne peut être présentée que par le curateur du majeur protégé.
- ▶ En cas de co-curatelle, elle doit être présentée par l'ensemble des curateurs aux biens désignés.
- ▶ Elle doit être formulée par écrit. Elle peut être envoyée par simple courrier ou être déposée à l'accueil du service de la Protection des Majeurs du Tribunal d'Instance.
- ▶ Elle doit être adressée à l'attention du Juge des tutelles.
- ▶ Elle doit comporter un certain nombre de renseignements :
 - les prénom et nom du curateur ainsi que ceux du majeur protégé
 - l'adresse du domicile du curateur
 - le n° RG du dossier et de cabinet (ceux-ci sont mentionnés sur tous les documents officiels adressés par le service des tutelles)
- ▶ Outre son objet, la requête doit comporter un exposé des motifs permettant au juge des tutelles d'en apprécier la pertinence, étant rappelé que seul l'intérêt du majeur protégé doit être pris en considération. Elle doit être accompagnée éventuellement de toute pièces justificatives (annexe 3).
- ▶ Elle doit être datée et signée par le curateur.
- ▶ En curatelle, toutes les requêtes doivent être accompagnées de l'accord écrit de la personne protégée,

REQUÊTE AU JUGE DES TUTELLES

Madame / Monsieur
domicilié(e) :

Agissant en qualité de curateur / tuteur de :

Nom et prénom du majeur protégé :
(Préciser le nom de jeune fille pour les femmes mariées)

demeurant :

Références du dossier RG n° : Cabinet :

a l'honneur de solliciter auprès du Juge des tutelles :

Motif de la demande :

.....
.....
.....
.....

C'est pourquoi le requérant sollicite qu'il vous plaise de bien vouloir l'autoriser à :
(demande précise et chiffrée de l'opération)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le requérant verse au soutien de la requête les pièces suivantes :
(liste des pièces jointes)

.....
.....
.....
.....

Fait à

Le

Signature du demandeur

**LISTE DES PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI DE LA REQUÊTE ADRESSÉE
AU JUGE DES TUTELLES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE
D'UNE MESURE DE CURATELLE SIMPLE**

➤ En cas d'ouverture / clôture de compte

Le requérant doit fournir :

- en cas d'ouverture : - le nom de la banque dans laquelle le compte sera ouvert
 - la nature du compte à ouvrir (Livret A, LEP, LDD,...) et les conditions générales
 - l'accord écrit de la personne protégée sous curatelle
- en cas de clôture : - le nom de la banque dans laquelle le compte sera clôturé
 - le n° du compte à clôturer
 - le nom de la banque et le n° de compte sur lequel les fonds seront transférés
 - l'accord écrit de la personne protégée sous curatelle sollicitant la clôture du compte, le transfert des fonds ne nécessitant pas d'autorisation, l'assistance du curateur suffit.

➤ En cas de vente / location d'un bien immobilier

Le requérant doit fournir :

- deux avis de la valeur vénale ou locative du bien en cause réalisés par des agences immobilières et/ou le notaire et/ou un expert immobilier
- s'il s'agit du logement de la personne protégée, joindre un certificat médical établi par un médecin inscrit sur le liste du Procureur de la République attestant que son état de santé ne lui permet plus de retourner vivre à domicile
- si la personne protégée est en maison de retraite depuis plus de 6 mois, le certificat médical du médecin inscrit n'est pas nécessaire, un justificatif de l'entrée en EHPAD suffit
- l'accord écrit de la personne protégée sous curatelle si la vente concerne son logement ou sa résidence secondaire

➤ En cas de résiliation de bail

Le requérant doit fournir :

- s'il s'agit du logement de la personne protégée, joindre un certificat médical établi par un médecin inscrit sur le liste du Procureur de la République attestant que son état de santé ne lui permet plus de retourner vivre à domicile
- si la personne protégée est en maison de retraite depuis plus de 6 mois, le certificat médical du médecin inscrit n'est pas nécessaire, un justificatif de l'entrée en EHPAD suffit
- l'accord écrit de la personne protégée sous curatelle

➤ En cas de demande de changement de représentant légal

Le requérant doit fournir :

- le motif de la demande de changement (maladie de l'actuel représentant légal par ex)
- l'accord écrit de la personne susceptible d'être désignée en remplacement s'il s'agit d'une personne de l'entourage du majeur protégé